

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} novembre 2007

GOUVERNEMENT

Ministère de la Culture et des Arts

Arrêté ministériel n° 32/CAB/MCA/0017/2007 du 08 septembre 2007 portant approbation des taux et tarifs de redevances pour copie privée

Le Ministre de la Culture et des Arts ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 91 et 93 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 69/064 du 06 décembre 1969 autorisant la création d'une société coopérative dénommée Société nationale des Editeurs, Compositeurs et Auteurs « SONECA » en abrégé ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 86-033 du 05 avril 1986 portant protection des droits d'auteurs et des droits voisins, spécialement en ses articles 68 et 111 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice- Ministres ; du Gouvernement central de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 002/CAB/MJCA/94 du 31 janvier 1994 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-Loi n° 86-033 du 05 avril 1986 portant protection des droits d'auteurs et des droits voisins ;

Considérant la reproduction et la reprographie massive des œuvres littéraires et artistiques ainsi que la variété croissante des supports éligibles liées aux développements technologiques et industriels qui favorisent la consommation à grande échelle de ces œuvres par la pratique de la copie privée :

Vu l'urgence et la nécessité

A R R E T E

Article 1:

Aux termes du présent Arrêté, on entend par la redevance pour copie privée, la rémunération des auteurs des œuvres de l'esprit, de leurs ayant-droits, pour les œuvres littéraires et artistiques fixées, reproduites en plusieurs copies au moyen des supports vierges, en privé, dans un but lucratif ou non lucratif.

Article 2 :

En vertu de l'alinéa 3^o de l'article 68 de l'Ordonnance-Loi n° 86-033 du 05 avril 1986 portant protection des droits d'auteurs et des droits voisins, la redevance pour copie privée est calculée proportionnellement au prix de vente pour les supports vierges et forfaitairement pour les appareils de reproduction.

Article 3 :

Conformément à l'alinéa 4^o de l'article 68 de l'Ordonnance-Loi n° 86-033 du 05 avril 1986 susvisée, à redevance pour copie privée perçue par la SONECA, est répartie aux catégories de bénéficiaires selon les quotes-parts ci-après :

- 30% à l'auteur ou au compositeur
- 25% au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes
- 20% à l'artiste interprète ou exécutant
- 25% à la SONECA.

Article 4 :

La redevance pour copie privée est versée à la SONECA avant la mise en circulation de ces supports et/ou appareils dans le commerce ou pour une activité non lucrative, elle est fixée de la manière suivante :

- I.0,01 \$US l'unité pour les supports analogiques ;
- II.0,20 \$US l'unité pour les supports numériques ;
- III.0,30 \$US l'unité pour les supports numériques intégrés ;
- IV.10% sur prix d'achat par unité pour les appareils.

Article 5 :

Sont assujetties à cette redevance, les personnes physiques ou morales ci-après :

- a) les fabricants des bandes magnétiques ou autres supports vierges et des appareils d'enregistrement
- b) les importateurs des mêmes produits repris dans le littéra a.

Article 6:

Sont soumis à la redevance pour copie privée les supports et appareils ci-après :

a. Supports Analogiques

- Cassette audio ;
- Cassette vidéo ;
- Bande magnétique (Bande lisse) ;

b. supports numériques

- Disquette 3 ½
- Compact disc (Cd) ;
- Digital Vidéo Disc (Dvd) ;
- CDR et CDR - RW Audio ;
- CDR et CDR - RW Data ;
- Et autres supports de même nature non cités dans cette nomenclature.

c. Supports numériques intègres

- Graveur CD ;
- Disque dur ;
- Module vidéo ;

d. Appareils

- Ordinateur ;
- Modem ;

- Téléphone portable ;
- Décodeur ;
- Magnétoscope ;
- Box de musique ;
- Table mixage studio ;
- Synthétiseur ;
- Et autres appareils de même nature non cités dans cette nomenclature.

Article 7:

La rémunération à la copie privée est perçue par la SONECA qui bénéficiera de la collaboration des services de l'office des douanes et accises. La SONECA et l'OFIDA fixeront les modalités de cette collaboration.

Article 8:

Il est strictement interdit, sous peine de poursuites judiciaires de mettre en circulation dans le commerce ou pour une activité non lucrative les objets cités à l'article 6 du présent Arrêté sans paiement préalable de la redevance pour copie privée.

Article 9 :

Le non respect des dispositions du présent Arrêté constitue l'infraction de contrefaçon prévue et punie par les articles 96, 97, 98 et 99 de l'Ordonnance-Loi n° 86-033 portant protection des droits d'auteurs et des droits voisins.

Article 10 :

Sont approuvés les taux proportionnels et les tarifs forfaitaires de la redevance pour copie privée tels que fixés par la SONECA.

Article 11 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 12 :

Le Secrétaire Général à la Culture et aux Arts ainsi que le coordonnateur de la SONECA chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 [septembre](#) 2007

Marcel Malenso Nnodila
